

CDN N° 053-2024 et 055-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation décision CDPI
			Interdiction temporaire d'exercer
Date	20/01/2026	Durée	2 ans dont 1 an avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	053-2024 et 055-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Déconsidération de la profession
Qualité et sécurité des soins	Confraternité
Introduction de l'instance	Jonction des affaires

ABSTRACT

Ces affaires portent sur un masseur-kinésithérapeute qui exerçait en qualité d'associé au sein d'une société civile de moyens (SCM) regroupant plusieurs praticiens, lesquels étaient également associés d'une société civile immobilière (SCI) propriétaire des locaux professionnels mis à disposition de la SCM. À la suite de violences commises à l'encontre de son épouse, également associée du cabinet, l'intéressé a été placé sous contrôle judiciaire puis condamné pénalement, avec notamment interdiction de paraître sur le lieu d'exercice professionnel de celle-ci.

Parallèlement, des difficultés sont apparues dans le fonctionnement de la SCM, le praticien cessant, à compter de 2019, de régler sa quote-part des charges sociales et locatives, ce qui a entraîné une dégradation de la situation financière de la société. Le 28 mars 2022, l'assemblée générale de la SCM a décidé sa dissolution, impliquant le départ des associés des locaux professionnels, lesquels ont ensuite été donnés à bail à une seule des anciennes associées. Malgré cette situation, le praticien s'est maintenu dans les lieux après l'expiration de ses droits, y pénétrant par effraction et y faisant entrer d'autres personnes. Par un jugement du 2 février 2023, le tribunal judiciaire a constaté l'occupation sans titre des locaux et ordonné son expulsion sous astreinte.

À la suite de ces faits, les trois anciens associés ont chacun déposé une plainte disciplinaire à son encontre devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France. Le conseil départemental de l'ordre s'est également associé aux poursuites par une plainte distincte.

Par deux décisions du 4 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance a, d'une part, déclaré irrecevable la plainte du conseil départemental pour non-respect des exigences formelles prévues par l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et, d'autre part, accueilli les plaintes des trois praticiens. Elle a retenu plusieurs manquements déontologiques tenant à la violation des principes de moralité, de probité et de responsabilité, à l'absence de soins consciencieux et attentifs au regard d'un nombre de patients incompatible avec une prise en charge individuelle, ainsi qu'à des manquements graves et répétés au devoir de bonne confraternité. En conséquence, elle a prononcé à l'encontre du praticien une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis.

Le praticien a relevé appel de cette sanction devant la chambre disciplinaire nationale, tandis que le conseil départemental de l'ordre a également interjeté appel de la décision ayant déclaré sa propre plainte irrecevable.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale joint les appels dirigés contre deux décisions de première instance concernant un même masseur-kinésithérapeute et des faits identiques. Elle confirme d'abord l'irrecevabilité de la plainte introduite par le conseil départemental de l'Essonne dans une première procédure, faute de satisfaire aux exigences formelles de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : la plainte n'était pas signée par une personne justifiant de sa qualité pour agir et la délibération autorisant les poursuites ne permettait pas d'identifier la signature du président. En revanche, dans la seconde procédure, la chambre constate que la plainte du conseil départemental était régulièrement signée par son président et accompagnée d'une délibération conforme, ce qui la rend recevable et conduit la juridiction d'appel, par l'effet dévolutif, à examiner le fond des griefs.

Sur le fond, la chambre retient plusieurs manquements déontologiques particulièrement graves à l'encontre du praticien. Elle relève qu'il a volontairement cessé, à partir de 2019, de participer aux charges de la société civile de moyens dont il était associé, sans justifier de difficultés financières, faisant peser les conséquences de cette situation sur ses confrères tout en continuant à percevoir une rémunération importante. Elle retient également qu'après sa condamnation pénale pour des violences commises sur son épouse, elle-même associée au cabinet, et malgré les mesures judiciaires lui interdisant de fréquenter les lieux, il s'est maintenu sans droit dans les locaux professionnels après leur attribution exclusive à une autre associée, y pénétrant par effraction avec d'autres personnes dans une démarche d'intimidation. Enfin, au vu d'indices concordants, la chambre estime établi qu'il a facturé des soins qu'il n'avait pas réalisés. Ces différents comportements caractérisent des violations graves des principes de moralité, de probité et de responsabilité prévus à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

La juridiction retient également un manquement à l'obligation d'assurer personnellement des soins consciencieux et attentifs. Les pièces du dossier démontrent que le praticien organisait des plannings incompatibles avec une prise en charge effective de ses patients, avec plus de quinze patients reçus par heure sur plusieurs journées, rythme excluant un suivi individuel conforme aux exigences de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique.

Ces mêmes agissements constituent, en outre, une violation du devoir de bonne confraternité. En refusant de régler sa quote-part des charges, en mettant en difficulté financière ses associés et en cherchant à conserver par la force l'occupation des locaux professionnels, le praticien a gravement porté atteinte aux relations confraternelles exigées par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Les arguments du professionnel poursuivi tirés d'une prétendue volonté de règlement amiable ou d'allégations de propos racistes à son encontre ne sont pas étayés par des éléments probants.

En revanche, la chambre écarte le grief relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité des locaux professionnels. Les éléments produits, notamment les constats de l'agence régionale de santé et les témoignages contradictoires, ne permettent pas d'établir avec certitude une méconnaissance des obligations prévues à l'article R. 4321-114 du code de la santé publique.

Compte tenu de la gravité et de la multiplicité des manquements retenus, la juridiction nationale confirme la sanction prononcée en première instance à savoir la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-99 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	04/07/2024
Dispositif	1 ^{ère} décision (053-2025) : Rejet de la plainte du CDOMK 2 ^{ème} décision (055-2025) : Interdiction d'exercice de 2 ans dont 1 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

N° 053-2025

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute D	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute D

N° 055-2025

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute D
	Masseurs-kinésithérapeutes A,B et C		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute D	Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
			Masseurs-kinésithérapeutes A, B et C